



RAPPORT D'ACTIVITÉ

JUIN 2020 / MAI 2021

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL



RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL	1
LE CONSEIL DE L'IRE	7
LES NOUVEAUX REVISEURS D'ENTREPRISES	8
ACTIVITÉ TECHNIQUE	10
LES ORGANES DE L'IRE ET LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	13
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	14
CONTROLE LBC/FT	20
CONTRÔLE QUALITÉ	24
LA PROFESSION EN CHIFFRES	28
ACTIVITÉS DISCIPLINAIRES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES	29

Ce rapport annuel conclut la mandature du Conseil élu en juin 2018.

Ces trois années ont été marquées pour la profession par :

- la pandémie de coronavirus qui a bouleversé l'environnement de travail. Néanmoins, les membres ont été en mesure de garantir la qualité et l'intégrité de leurs travaux et de continuer d'appliquer leur scepticisme professionnel avec le souci permanent de servir l'intérêt public ;
- la mise en œuvre croissante des outils informatiques d'analyse de données dans l'audit ;
- l'application des nouvelles lois et règlements en matière de LBC/FT ainsi que celles relatives aux mesures restrictives en matière financière qui ont imposé aux cabinets et aux réviseurs d'entreprises indépendants des travaux de mise à niveau significatifs pour mettre en œuvre ces lois, sans oublier les outils informatiques y associés ;
- la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle (nouvelle structure, nouvelle orientation des questions, mise à disposition d'une traduction libre en anglais) ;
- la publication de nouvelles normes relatives à l'audit, dont les normes internationales de gestion de la qualité, qui apporteront des changements significatifs par rapport à la norme internationale sur le contrôle qualité des cabinets.

Pour ce qui est de l'IRE, deux faits saillants sont à retenir.

Le premier concerne le développement des fonctions internes de supervision de la profession. L'IRE a doublé l'effectif de l'Institut afin d'assumer les attributions confiées par les différentes législations récemment entrées en vigueur. L'IRE dispose aujourd'hui d'une infrastructure humaine et informatique qui lui permet d'assurer de manière professionnelle le contrôle qualité et le contrôle LBC/FT de ses membres.

Le second est relatif à la préparation du dossier « *Luxembourg* » dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI). Ensemble avec les autorités luxembourgeoises, l'IRE, en sa qualité d'organisme d'autorégulation (« OAR ») a consacré des ressources significatives à ce dossier. Plus récemment s'y est greffée l'évaluation de l'application effective par le Luxembourg de la 4^{ème} directive LBC/FT par le Conseil de l'Europe.

Ces changements se sont opérés dans le contexte perturbateur du Brexit et, pour plus de la moitié de la période, dans un environnement sanitaire « *COVID-19* », qui a remis en cause brutalement la manière de travailler et d'interagir socialement.

La COVID-19 a été en soi un sujet d'actions pour l'IRE. Les collaborateurs de l'IRE ont relevé le défi avec un minimum de désagréments pour les membres et ont pu poursuivre leurs travaux en période de confinement. Qu'il s'agisse de l'organisation des activités (travail à domicile, réunions par visioconférences, précautions requises pour les contrôles sur place, etc.) mais aussi par la publication d'avis techniques destinés à la profession (page internet, 4 avis de l'IRE). Enfin, le programme des formations a également été adapté pour 2021. Il inclut dorénavant des formations en « *présentiel* » et en « *distanciel* ».

Malgré la pandémie, la profession a su s'adapter aux conditions particulières d'exercice de ses activités et il est certain que ceci influencera son modèle d'activité futur.

Il est clair que les développements normatifs et législatifs particulièrement importants au cours de la dernière mandature amèneront le Conseil à s'interroger sur l'adéquation des moyens par rapport aux attentes de la profession et des autorités nationales, européennes et internationales.

Durant l'année écoulée, l'IRE a travaillé sur de multiples fronts. Un sommaire est présenté ci-après.



LA PROFESSION AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA PLACE LUXEMBOURGEOISE

La profession de l'audit occupe une place significative dans l'économie luxembourgeoise, non seulement du fait de son poids démographique sans équivalent dans les autres pays européens (plus de 580 réviseurs d'entreprises et 9200 salariés employés par les cabinets de révision) mais également du fait des liens étroits qui la lient au monde des décideurs économiques et de son implication dans le processus législatif et réglementaire.

Les instances de l'IRE, à tous les niveaux d'interactions possibles avec les autorités, apportent leur contribution à la mise à jour du cadre législatif et réglementaire afin de le rendre plus robuste et efficace. Ces efforts n'ont pas toujours rencontré le succès escompté, que l'on songe notamment au débat si longtemps et toujours repoussé sur la limitation de responsabilité ou aux avis de l'IRE en matière de LBC/FT qui, bien que reconnus pertinents, n'ont toujours pas trouvé d'écho auprès du ministère de tutelle de la profession de l'audit.

Le Conseil reste convaincu plus que jamais que la fonction d'intérêt public place la profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise qui, selon la volonté des autorités, se doit de disposer d'une « *supervision crédible et efficace* ».

Ne perdons jamais de vue que la fonction d'intérêt public est la raison d'être de la profession et qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont subordonnées à la qualité du travail du contrôleur légal des comptes.

LA QUALITÉ GAGE DE CONFIANCE DANS LA PROFESSION

Accompagner la profession

La qualité implique de mettre à la disposition de la profession différents outils pour appréhender les diverses législations, dont la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit (« *Loi audit* ») et le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, ainsi que l'environnement normatif en perpétuel changement.

C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, le Conseil, sur base du travail des commissions de l'IRE, a procédé à la mise à jour de normes professionnelles et émis plusieurs documents techniques.

Quatre normes professionnelles seront présentées à l'assemblée générale de ce mois de juin. Des informations sur ces travaux et publications sont présentées aux rubriques suivantes du présent rapport d'activité.

Contrôle qualité

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la Loi audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes. Ce contrôle est effectué suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'IRE. Ces modalités ont été définies dans la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale de juin 2020.

Le contrôle qualité a été assuré par des réviseurs d'entreprises et des collaborateurs de l'IRE. Les résultats de la campagne de contrôle qualité peuvent être consultés à la section « *Contrôle qualité* » du présent rapport d'activité.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Évaluations mutuelles par le Groupe d'action financière (GAFI)

Dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles par le GAFI, le Luxembourg sera évalué sur la conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI ainsi que sur l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Initialement prévue au 4^{ème} trimestre 2020, puis reportée au 3^{ème} trimestre 2021, la visite sur place des évaluateurs du GAFI est reportée à une date indéterminée en raison de la COVID-19. Il appartient désormais à la plénière du GAFI de décider d'une reprise du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles quand les conditions sanitaires le permettront. Les autorités luxembourgeoises ainsi que l'IRE doivent se tenir prêts pour la relance du processus d'évaluation.

Dans ce cadre, l'IRE a continué de contribuer, de manière significative, aux travaux du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme du Ministère de la Justice. Ces travaux ont porté sur la préparation du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI et la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi LBC/FT de 2004 résultant de la loi du 25 mars 2020.

Pour rappel, ce comité est composé des diverses autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Il est chargé des missions suivantes :

- constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges sur les phénomènes du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- tenir à jour l'évaluation nationale des risques.

Au sein de ce comité, l'IRE, en sa qualité d'organisme d'autorégulation, est représenté par son président et son secrétaire technique. Des groupes de travail ont également été créés au sein desquels des praticiens ont accepté de représenter les intérêts de la profession sur les nombreux sujets qui y sont traités.

Développements législatifs

En matière de LBC/FT, il y a eu plusieurs développements législatifs dont :

- la loi du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts ;
- le règlement grand-ducal du 14 août 2020 qui modifie le règlement du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT ;
- la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière qui remplace et abroge la loi du 27 octobre 2010 ;
- la loi du 25 février 2021 qui modifie la loi du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT.

Ces nouvelles dispositions ont un impact direct sur la façon dont les professionnels et les organismes d'autorégulation doivent s'organiser pour s'y conformer. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la rubrique « *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».

D'autres projets de loi sont toujours à l'étude à la Chambre des députés. Il s'agit entre autres du projet de loi 7533 portant modification de plusieurs lois aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Approche par les risques du contrôle LBC/FT

Dans son rapport d'activité précédent, le Conseil de l'IRE avait mentionné que pour se conformer aux lois et règlements en matière de LBC/FT, l'IRE se devait d'évoluer vers une approche fondée sur les risques.

Par sa nature même, cette nouvelle approche par les risques amène l'IRE à compiler des données additionnelles sur les activités des praticiens et cabinets afin d'identifier les zones à risque et de mettre en œuvre les moyens pour superviser et contrôler ceux-ci. L'analyse conduite par l'IRE prend notamment en compte l'évaluation nationale publiée par le Ministère de la Justice.

L'IRE a établi une cartographie de la profession de l'audit aux fins de l'appréciation du niveau de risque LBC/FT de chaque cabinet de révision et réviseur d'entreprises indépendant. Ce niveau de risque détermine la fréquence et l'étendue des contrôles qui sont diligentés par l'IRE. C'est pourquoi il est impératif que les cabinets de révision et les réviseurs d'entreprises indépendants apportent le soin et les moyens nécessaires pour répondre avec fiabilité aux demandes d'informations de l'IRE.

Parallèlement, des moyens financiers supplémentaires seront nécessaires à l'IRE pour développer des outils informatiques pour faciliter la capture de ces informations par les cabinets de révision respectivement les réviseurs d'entreprises indépendants ainsi que leur exploitation / traitement par l'IRE en sa qualité d'organisme d'autorégulation.

De plus amples informations sont disponibles à la section « *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».



Les ressources de l'IRE

Comme évoqué l'an dernier, les obligations qui incombent à l'IRE et au Conseil ne font que croître. Les ministères de la Justice et des Finances sont clairs à ce sujet. L'IRE, comme chaque OAR, doit être en mesure de démontrer qu'il connaît ses membres, leurs activités et le niveau de risque LBC/FT associé à chacun.

En plus de la déclaration annuelle et du questionnaire d'approche par les risques, les praticiens auront remarqué qu'en 2020, l'IRE avait demandé des informations complémentaires concernant la prestation de services aux sociétés et fiduciaires, ainsi que sur l'activité de dépositaire d'actions au porteur. En mars dernier, l'IRE a fait appel à nouveau à la profession pour compiler des statistiques sur les relations d'affaires pour lesquelles les mandataires et/ou bénéficiaires effectifs sont des personnes politiquement exposées réidents ou dignitaires de certains pays. Deux de ces trois informations ont déjà été intégrées à la déclaration annuelle.

Difficile de dire quelles seront les futures informations à compiler. Cependant, il serait naïf de croire que la profession est au bout de cette quête d'informations par les autorités. La rapidité de production d'informations fiables par les professionnels est très largement dépendante de l'efficacité de leurs systèmes qui devront s'adapter.

Afin de répondre à ses obligations en qualité d'organisme d'autorégulation, les ressources que l'IRE consacre au contrôle LBC/FT vont continuer à se développer. Pour ce faire, l'IRE a recruté une collaboratrice en septembre 2019 et une seconde en avril 2021. Comme pour les cabinets de révision, l'IRE n'aura pas d'autre choix que de se doter d'outils informatiques performants pour gagner en efficacité, en qualité et en transparence et aussi pour rendre cet exercice plus aisé pour les cabinets de révision et les réviseurs d'entreprises indépendants.

Par ailleurs, le personnel désigné consacre bon nombre d'heures à la planification et à la finalisation des missions dont l'IRE assume seul le coût pour l'instant. Dans le cadre de la révision de la norme professionnelle relative au contrôle LBC/FT, il est proposé de revoir le système de facturation afin que l'ensemble des heures prestées soit facturé. Il découlera de cette nouvelle politique une augmentation du coût des contrôles.

Campagne de contrôle LBC/FT 2020/2021

Les travaux des derniers mois sont présentés à la section « *Contrôle LBC/FT* ». Les autorités ont été claires ici aussi. Les praticiens qui ont mis en œuvre de manière insatisfaisante la législation, la réglementation et la norme professionnelle en matière de LBC/FT et/ou qui en ont une connaissance inadéquate doivent être sanctionnés.

Il n'est pas acceptable que des confrères n'aient toujours pas de procédures adaptées à leur pratique et conformes à la législation et à la réglementation. Il est tout aussi inacceptable que des confrères n'aient pas mis en œuvre une approche par les risques au niveau de leurs activités ou une analyse du risque fiscal de leur clientèle.

En guise de conclusion sur ce thème, il est essentiel de continuer à démontrer aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession de l'audit à lutter contre ces fléaux que sont le blanchiment et le financement du terrorisme.

ASSURER L'ATTRACTIVITE DE LA PROFESSION

Sujets récurrents mais combien importants, l'évolution du nombre et la diversité des professionnels susceptibles d'exercer l'activité de réviseur d'entreprises retiennent toujours l'attention du Conseil.

L'examen d'aptitude professionnelle

La session de l'automne 2020 de l'examen d'aptitude professionnelle est la seconde réalisée en application du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Pour rappel, le règlement grand-ducal précité avait introduit plusieurs changements, parmi lesquels figurent les suivants :

- le candidat peut présenter indépendamment l'épreuve écrite et l'épreuve orale ;
- pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins 40% des points à chacune des épreuves et 50% des points sur l'ensemble des épreuves ;
- le candidat peut décider de conserver une note d'une épreuve sur plusieurs années pour autant qu'elle soit égale ou supérieure à 40% des points ;
- le nombre de matières à compléter pour être admis au stage est réduit de 10 à 8 matières ;
- la présence obligatoire aux cours de la formation complémentaire a été de nouveau instaurée.

Par ailleurs, la CSSF a mis à disposition des candidats non francophones une traduction libre en anglais des questions de l'examen et la profession a mis à la disposition des candidats des ordinateurs portables équipés d'un logiciel performant de traduction, contenant également certains textes afin de permettre aux candidats de mieux appréhender cette épreuve.

Après deux sessions, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes de l'IRE. Le Conseil de l'IRE suit ce dossier de près et des réflexions sont en cours pour mettre en œuvre des initiatives pour de meilleurs résultats.

Préparation des candidats à l'examen d'aptitude professionnelle

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines d'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser leurs chances de succès.

Afin d'accompagner la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle, l'IRE continue de mettre à disposition des candidats les annales des épreuves. Une commission de travail est dédiée à cet exercice et la publication de la 4^{ème} édition devrait intervenir sous peu.

L'image de la profession auprès du monde étudiant

La perception de notre profession auprès des jeunes diplômés des universités et des écoles de commerce et des perspectives de carrière qu'elle offre constitue un élément clé de son attractivité. Cependant, d'autres métiers apparaissent plus attractifs et débiter sa carrière comme auditeur n'est plus perçu comme le tremplin idéal vers d'autres métiers. La perception du métier de réviseur d'entreprises auprès des jeunes est l'affaire de tous les praticiens.

Ensemble avec l'IRE, il est nécessaire de promouvoir la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation et de responsabilité qu'offre une telle carrière au Luxembourg. Il convient également de mettre en œuvre les moyens technologiques et humains innovants afin d'offrir une organisation de travail apte à attirer les jeunes et les maintenir dans la profession.

Université du Luxembourg

La Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg est responsable de l'organisation de la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables. La profession participe à cette formation en étant présente au sein de l'équipe d'enseignants mais également via sa représentation au comité de pilotage.

Master en comptabilité et en audit

Le programme de master en comptabilité et audit de l'Université du Luxembourg a été développé en partenariat avec des représentants du corps académique, l'IRE et des praticiens de premier plan. Le master permet aux étudiants d'acquérir une connaissance approfondie, fondée sur des bases scientifiques, de tous les domaines spécialisés qui sont pertinents pour les métiers de la comptabilité et de l'audit. Le programme met une emphase particulière sur le volet pratique et, dès lors, la préparation des candidats au marché du travail.

La profession contribue au succès de ce master en étant membre du comité de pilotage de ce programme, en jouant un rôle actif dans l'enseignement et en offrant des opportunités de carrière à ses diplômés.

COMMISSIONS DE TRAVAIL

Investi du développement du cadre législatif et normatif de la profession, le Conseil de l'IRE est assisté par 15 commissions de travail et 2 sous-commissions. Elles ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession.

Au cours des 12 derniers mois (juin 2020 / mai 2021), l'activité a été soutenue malgré les complications imposées par les règles sanitaires liées à la COVID-19. L'IRE a publié plusieurs documents techniques :

- 4 propositions de normes professionnelles révisées ;
- 2 notes techniques ;
- 4 foires aux questions ;
- 1 avis technique du Conseil portant sur l'impact de la COVID-19 sur l'audit et la présentation de l'information financière ;
- 2 avis sur des projets de loi.



Le nombre de documents et de chantiers soulignent la densité toujours croissante des sujets à traiter. Le lecteur est invité à prendre connaissance des rubriques suivantes du présent rapport d'activité pour de plus amples informations.

COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Commission des Normes Comptables (« CNC »)

La CNC a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes (ARC, EFRAG) et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière. L'IRE est représenté au Conseil de gérance et dans chacun des groupes de travail par des membres de la Commission IRE des Etudes Techniques.

L'IRE invite les praticiens à visiter régulièrement le site internet de la CNC (www.cnc.lu) pour prendre connaissance des nouvelles publications et autres outils d'intérêt pour les professions du chiffre.

L'IRE entend continuer d'apporter son support et toute son expertise à la CNC dans la poursuite de ses objectifs.

Coopération nationale

L'IRE est présent aux côtés des acteurs de l'économie nationale et des régulateurs. Les réviseurs d'entreprises participent activement au développement et à la promotion de l'économie luxembourgeoise que ce soit dans le secteur financier, le secteur des assurances, le secteur industriel et le secteur commercial. L'IRE et plusieurs réviseurs d'entreprises sont activement engagés dans des groupes de travail ou de réflexion pour faire évoluer le cadre légal et réglementaire luxembourgeois.

Contacts internationaux

L'IRE est membre d'Accountancy Europe, basée à Bruxelles. Cette association regroupe 50 organisations professionnelles de 35 pays qui représentent près d'un million de praticiens des professions du chiffre. Sa contribution s'étend à l'ensemble des services offerts par les experts-comptables et les contrôleurs des comptes.

L'IRE est également membre de l'« International Federation of Accountants » (IFAC) depuis 1996. L'IFAC, basée à New York, est l'organisation mondiale de la profession comptable dédiée au service de l'intérêt public. L'IFAC est composée de plus de 180 membres et associés dans plus de 130 pays et territoires, ce qui représente près de 3 millions de praticiens du chiffre que ce soit en cabinet ou en entreprise.

L'IRE contribue aux travaux d'Accountancy Europe et de l'IFAC à la hauteur de ses moyens. Le Conseil de l'IRE maintient son soutien indéfectible à ces deux organismes qui réalisent un travail essentiel de promotion des intérêts de la profession tant au niveau européen qu'au niveau international.

FORMATION CONTINUE

Chaque réviseur d'entreprises a l'obligation de suivre des activités de formation conformément au règlement CSSF sur la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. L'IRE continue à offrir un programme de formation et ce à un coût raisonnable. Les formations sont ouvertes à tous les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, stagiaires, collaborateurs et autres professionnels intéressés par les sujets présentés.

En raison de la pandémie, l'IRE a organisé le programme de formation continue 2021 de façon à offrir des formations en distanciel et en présentiel. L'offre 2021 s'élève à 45 formations classées sous 9 catégories : les audits d'états financiers consolidés, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et autres législations, la fiscalité directe et indirecte, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les technologies de l'information et les autres domaines.

Les formations sont notamment orientées pour répondre aux besoins des professionnels de l'audit mais également du chiffre en général. En quelques clics à la rubrique « Agenda » du site internet de l'IRE, il est possible de s'inscrire en ligne aux formations.

Comme toujours, il est fait appel à des intervenants de la profession de l'audit, de la profession juridique et à des experts externes. Le Conseil de l'IRE encourage les réviseurs d'entreprises à s'inscrire et à toujours compléter la fiche d'évaluation qui sert de base à la préparation du programme suivant.

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à télécharger le catalogue des formations 2021 disponible à la rubrique « Actualités » du site internet de l'IRE.

REMARQUES FINALES

Je remercie chaleureusement les membres du Conseil pour leur contribution aux travaux que nous avons conduits afin d'assurer à la profession de l'audit sa place dans la gouvernance financière du Luxembourg.

Ensemble avec le Conseil, je souhaite remercier très sincèrement les nombreux praticiens bénévoles qui consacrent une importante partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE.

Nous remercions également les collaborateurs de l'IRE pour leurs initiatives concernant l'évolution des normes en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et de contrôle, et de leur engagement dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du Luxembourg par le GAFI ainsi que dans le cadre de l'évaluation de l'implémentation de la 4^{ème} directive LBC/FT par le Conseil de l'Europe.

Luxembourg, le 7 juin 2021

Pour le Conseil de l'IRE,

Philippe Meyer
Président

LE CONSEIL DE L'IRE



Philippe Meyer, Président



Philippe Sergiel,
Trésorier



Daniel Croisé,
Secrétaire



Christiane Chadoeuf,
Membre



Sylvie Testa,
Membre



Thierry Remacle,
Membre



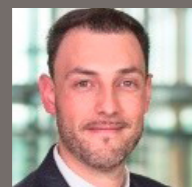
Emmanuel Dollé,
Membre

Le présent mandat des membres du Conseil de l'IRE vient à échéance en juin 2021.

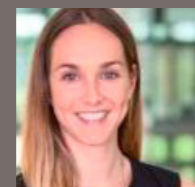
LES LAURÉATS DE L'EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE LA SESSION 2020



Claire Aubert



Angelo Beaufay



Jennifer Forgès

8 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2020.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours de formation composé de 3 ans de stage et d'une formation complémentaire. Il est octroyé à la suite de la réussite d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale individuelle de chaque candidat devant un jury nommé par la CSSF et composé pour moitié de professionnels et pour moitié de personnes externes à la profession de l'audit.

Il sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises et à la demande subséquente de l'agrément au Luxembourg.



Benjamin François



Antoine Marchon



Aurélien Murat



Karima Najm



Martin Wais

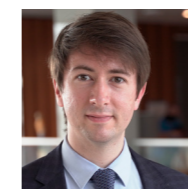


LES NOUVEAUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES AYANT OBTENU LE TITRE PAR LA VOIE DE LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit permet à un praticien détenant une qualification étrangère équivalente d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

Le Conseil de l'IRE souhaite la bienvenue aux nouveaux professionnels ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises par la voie de la reconnaissance professionnelle depuis le 1^{er} juin 2020 :

Royaume-Uni



Eric Dörr



Adrian Dumitru



Gaël Guibert



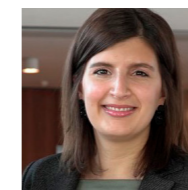
Michael Kiefer



Mickaël Le Bras



Anca Lungu-Negoita



Sara Macedo



Romain Swertvaeger



Simone Thiel

France



Gaultier Saussine

Suisse



Bob Ulveling

Le Conseil de l'IRE félicite les lauréats pour l'obtention de cette qualification professionnelle importante et leur souhaite une carrière à la hauteur de leurs ambitions.



ACTIVITÉ TECHNIQUE

La Commission des Etudes Techniques ainsi que les commissions et sous-commissions de travail ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations concernant la profession. Ils assistent le Conseil de l'IRE dans l'exécution de ses attributions.

Leur mandat respectif consiste également à se saisir des sujets d'intérêt pour la profession qui sont développés dans d'autres forums de discussion, que ce soit auprès des autorités (Commission des Normes Comptables, Comité Technique d'Audit, etc.) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

La pandémie de la COVID-19 a eu un impact sur le travail des commissions entraînant un réalignement des priorités et des ressources pour adresser et suivre les impacts sur la profession de l'audit. Plusieurs informations utiles ont été mises à la disposition des membres sur une page dédiée du site internet de l'IRE. Par ailleurs, un quatrième avis technique, publié en décembre 2020, est venu s'ajouter aux trois précédents publiés en mars et avril 2020.

Malgré la pandémie, les groupes de travail ont continué à fonctionner efficacement. Avec l'aide d'outils technologiques, pour certains inconnus avant la crise de la COVID-19, les commissions de travail ont été en mesure de poursuivre leur suivi des développements législatifs, réglementaires et normatifs. Leurs travaux ont donné lieu à plusieurs publications dont l'inventaire est présenté dans l'encadré ci-contre. Deux nouveaux avis juridiques sont également disponibles à l'espace réservé du site internet de l'IRE.

AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

- Projet de loi 7764 portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal
- Projet de loi 7736 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

FOIRES AUX QUESTIONS

- FAQ2021-13 du 19 février 2021 relative au règlement UE n° 537/2014 concernant le suivi du plafonnement des honoraires perçus pour des services autres que d'audit
- FAQ2021-12 of 21st January 2021 on long association of senior staff (excluding key audit partner rotation) with an audit client
- FAQ2021-11 of 21st January 2021 on the European Single Electronic Format ("ESEF")

AVIS DU CONSEIL

- AC2020-04 du 17 décembre 2020 « La crise de la COVID-19 : précisions techniques »

NOTES TECHNIQUES

- NT2020-32 du 24 juillet 2020 « Exemple de rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les constatations de fait en relation avec le respect de la politique d'investissement en capital risque d'un fonds d'investissement alternatif réservé »
- NT2020-31 du 12 juin 2020 « Publication d'un prospectus dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières au public ou d'un placement privé »

AVIS JURIDIQUES

- Rapport annuel et contrôle des FIAR à compartiments (Me Y. Stempniewsky, Me G. Dusemon, 8 décembre 2020)
- Avis juridique concernant l'enregistrement (formulaire 1) d'un cabinet de révision luxembourgeois auprès du "Public Company Accounting Oversight Board" et examen des obstacles juridiques en rapport avec les formulaires 2 et 3 du PCAOB concernant les rapports annuels et spéciaux des cabinets de révision enregistrés (Me Janine Biver, 10 juillet 2020)

L'assemblée générale des réviseurs d'entreprises du 29 juin 2021 sera appelée à voter sur la norme révisée ISRS 4400 « *Missions de procédures convenues* ». Cette norme de l'IFAC a été révisée pour répondre à la demande croissante pour ces missions, en particulier en ce qui concerne le besoin d'une responsabilisation accrue en matière de financement et de subventions. Un large éventail de parties prenantes, telles que les régulateurs, les organismes de financement et les créanciers, utilisent les rapports sur les procédures convenues pour diverses raisons. La norme révisée favorise la cohérence dans l'exécution des missions selon les procédures convenues et comprend une emphase accrue sur l'exercice du jugement professionnel, le respect des exigences d'indépendance, l'acceptation de la mission et sur l'utilisation du travail d'un expert. Elle apporte également plus de clarté et de transparence dans le rapport sur les procédures convenues et sur l'application de cette norme à des données non financières. Elle sera applicable pour les missions débutant le ou après le 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre de l'ESEF (European Single Electronic Format) revêt actuellement une importance stratégique pour la profession de l'audit. L'IRE, par le biais d'un « FAQ », a fourni des informations pratiques sur le reporting et l'assurance ESEF. Toutefois, le dossier n'est pas clôturé car il y a encore plusieurs points de cette réglementation qui restent à analyser et pour beaucoup d'entités, 2021 sera la première année d'application de ce nouveau standard suite à la possibilité offerte en 2020 de



repousser d'un an la mise en œuvre effective. La forme que prendra la publicité sur ces travaux n'a pas encore été arrêtée. Il est à noter qu'Accountancy Europe a rassemblé plusieurs informations utiles sur une page web dédiée à l'ESEF¹.

La Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») a mis en route plusieurs chantiers d'envergure qui auront un impact significatif sur les professionnels de l'audit et les modalités de coopération avec les réviseurs d'entreprises des entités supervisées dans le cadre de la supervision prudentielle et qui se présentent comme suit :

- Compte-rendu analytique de révision revu dans sa conception ou nouvellement créé selon les secteurs supervisés
- Rapport distinct portant exclusivement sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Lettre de recommandations

Les commissions de travail contribuent significativement à ces travaux. Ces chantiers représentent un investissement en temps considérable pour les commissions concernées. Malgré ses ressources limitées, l'IRE se félicite de l'excellente collaboration avec les différents services de la CSSF, collaboration qui contribue à la qualité de la supervision prudentielle du secteur financier et, de ce fait, à la protection de l'intérêt public.

¹ <https://www.accountancyeurope.eu/publications/esef-guidance/>



Parmi les discussions techniques en cours et qui pourraient déboucher sur une note technique au cours du prochain exercice, il y a les articles 164bis paragraphe 9 point 10) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, 174 paragraphe 3 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement et 7^{er} paragraphe 5 de la loi du 1^{er} août 2019 modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. Chacune de ces dispositions exige un rapport du réviseur d'entreprises agréé dont la forme et le contenu nécessitent éventuellement des précisions.

Les 12 prochains mois seront fort probablement marqués par les récents développements normatifs au niveau international qui devront être intégrés dans la réglementation nationale. Il s'agit notamment :

- De l'arrivée prochaine de nouvelles normes intitulées « *International Standard on Quality Management* ». Ces normes remplaceront à terme la norme ISQC1 « *International Standard on Quality Control* ». L'objectif poursuivi par celles-ci est de s'assurer que les systèmes de gestion de la qualité des cabinets de révision continuent d'être robustes et efficaces. L'IAASB propose une nouvelle approche proactive axée sur les risques pour un système efficace de gestion de la qualité qui jette les bases d'un engagement de qualité uniforme. Tous les cabinets de révision qui réalisent des missions d'assurance devront mettre en œuvre ces normes contraignantes.

- De la mise en œuvre de la révision de la norme ISA 600 « *Aspects Particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)* ». ISA 600 révisée introduit une approche améliorée basée sur les risques pour la planification et la réalisation d'un audit de groupe. Cette approche accroît l'attention et les efforts de l'équipe d'audit du groupe sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les états financiers du groupe, ainsi que sur la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit supplémentaires pour répondre à ces risques. La norme révisée souligne l'importance de l'implication de l'équipe d'audit du groupe dans le travail des auditeurs des composants.
- De la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code international de déontologie des comptables professionnels (y compris les Normes internationales d'indépendance) pour répondre aux nouveautés qui seront introduites par les nouvelles normes intitulées « *International Standard on Quality Management* » ainsi qu'aux changements apportés aux dispositions relatives aux honoraires et aux services non-audit.
- De la proposition de règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier communément désignée par « *DORA* ». La proposition fait partie du train de mesures sur la finance numérique, lequel vise à libérer et à renforcer encore davantage le potentiel que la finance numérique peut offrir sur le plan de l'innovation et de la compétitivité, tout en limitant les risques qui en découlent. Quoique l'IRE puisse éventuellement appuyer certains principes de cette proposition de réglementation, plusieurs dispositions posent questions et nécessiteront d'être débattues pour ensuite être discutées avec le législateur luxembourgeois.

Nul doute que ces chantiers feront l'objet de débats animés dans les mois à venir.



LES ORGANES DE L'IRE ET LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

CONSEIL





LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles par le Groupe d'action financière (GAFI), le Luxembourg sera évalué sur la conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI ainsi que sur l'efficacité de ses dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »). Dans le contexte de la crise sanitaire, cette visite sur place a dû être reportée à une date indéterminée.

L'exercice 2020/2021 a été marqué, comme l'année précédente, par une effervescence au niveau LBC/FT qui s'est traduite par :

- des développements significatifs au niveau législatif et réglementaire ;
- la publication en septembre 2020 de la mise à jour de l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (« BC/FT ») au niveau national ;
- la préparation par le Ministère de la Justice de plusieurs évaluations sectorielles des risques de BC/FT, dont certaines sont encore en projet ;
- un fonctionnement très actif du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (Ministère de la Justice) et le développement de forums de discussion entre les différentes autorités nationales et organismes d'autorégulation en charge de la supervision LBC/FT ;
- la participation de l'IRE :
 - aux travaux préparatoires à la visite du GAFI ;
 - aux travaux en lien avec l'évaluation du Conseil de l'Europe sur la conformité de la transposition de la 4^{ème} directive LBC/FT ;
 - à de nombreuses autres actions menées au niveau national liées à la LBC/FT.

1. DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Au niveau législatif, l'exercice 2020/2021 a été principalement marqué par l'adoption de :

- la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière qui remplace et qui abroge la loi du 27 octobre 2010. Celle-ci prévoit, entre autres, que les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, dont l'IRE, se chargent de la surveillance des personnes qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de cette loi ;
- la loi du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts qui requiert en particulier que tout praticien signale sans délai à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« AED ») toute divergence qu'il rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose ;
- la loi du 25 février 2021 qui modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 sur la LBC/FT (« Loi LBC/FT ») et qui prévoit, entre autres, l'échange d'informations entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation dans l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la LBC/FT ;
- du règlement grand-ducal du 14 août 2020 qui modifie le règlement du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements au Luxembourg, l'IRE, en tant qu'organisme d'autorégulation, a également procédé à des demandes d'informations, telles que prévues par l'article 7-2 de la Loi LBC/FT, auprès de ses membres afin de procéder aux enregistrements nécessaires sur ce registre.

2. EVALUATIONS NATIONALE ET SUPRANATIONALE ET ANALYSE DES RISQUES EFFECTUÉE AU NIVEAU DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

Evaluations nationale et supranationale

En septembre 2020, le Luxembourg a publié une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de BC/FT² (« *évaluation nationale* »).

L'évaluation nationale, tout comme l'évaluation supranationale³ des risques publiée par la Commission européenne, sont des fondements de toute approche basée sur les risques mise en place par les autorités, organismes d'autorégulation mais aussi par tous les professionnels soumis à la Loi LBC/FT. En vertu de l'article 2-2 de la Loi LBC/FT, ceux-ci doivent en effet s'assurer que les informations sur les risques contenues dans ces évaluations sont effectivement intégrées dans leurs propres évaluations des risques.

Approche basée sur les risques au niveau de la profession

Conformément aux lignes directrices du GAFI, l'approche basée sur les risques mise en place au niveau de la profession a considéré les 3 dimensions suivantes :

- Le risque pays ;
- Le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés ;
- Le risque lié à la clientèle.

Le but de la présente section est de mettre en évidence certains éléments, issus de cette analyse menée par l'IRE, et que chaque praticien devra considérer de manière appropriée dans le cadre de la mise en place de sa propre analyse des risques au niveau de son activité et de ses clients.

Ces analyses sont menées afin d'identifier et de mitiger non seulement les risques BC/FT auxquels le praticien est confronté, mais aussi les risques d'une « violation, non-application ou évasion potentielle » des obligations en matière de sanctions financières, y inclus celles émises dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

a) Le risque pays

L'appréciation du risque pays nécessite de définir les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LBC/FT. L'article 1 paragraphe 30 de la Loi LBC/FT précise que par « *Pays à haut risque* » au sens de la Loi LBC/FT, « est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le GAFI ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de BC/FT comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs de risques géographiques énoncés à l'annexe IV » de la Loi LBC/FT.

Dans le cadre de son approche fondée sur les risques, l'IRE tient compte du fait qu'une certaine appréciation est laissée à ses membres pour la définition de « *Pays à haut risque* ». L'IRE a néanmoins communiqué à ses membres le fait que la liste de « *Pays à haut risque* » établie par chaque praticien doit respecter les dispositions prévues par la Loi LBC/FT et inclure au minimum :

- les juridictions considérées comme à haut risque par le GAFI et à l'encontre desquelles s'imposent des mesures renforcées de vigilance et, le cas échéant, des contre-mesures (en l'occurrence la République populaire démocratique de Corée et l'Iran), ainsi que les juridictions soumises au processus de surveillance renforcé du GAFI ;
- les pays soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires prononcés par des organisations internationales comme l'UE, ONU, etc. ;
- tout autre pays figurant sur les listes mises à jour, telles que publiées sur les sites du Ministère des Finances et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, dont il est fait référence sur le site internet de l'IRE.

² National risk assessment of money laundering and terrorist financing

³ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2019:0370:FIN:FR:PDF>



Afin de respecter les dispositions de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et qui introduit l'infraction fiscale primaire, les praticiens doivent également tenir compte dans leur définition de « Pays à haut risque » de certains autres pays, comme ceux ne pratiquant pas l'échange standard d'information. Des informations additionnelles sur ce point sont disponibles sur le site de l'AED⁴.

b) Le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés

L'activité des membres de l'IRE, même si elle reste en grande majorité centrée sur l'examen et l'audit de l'information financière, inclut d'autres activités de nature très variée. En référence à la notion de « vulnérabilités » telle que définie dans les lignes directrices du GAFI⁵, il est à noter que certaines de ces activités peuvent montrer des « vulnérabilités » plus importantes et sont susceptibles d'être plus utilisées dans le cadre du BC/FT. En particulier, les services suivants, prestés par certains praticiens, ont été identifiés comme pouvant présenter un risque plus élevé :

- conseil fiscal - structuration fiscale ;
- services fournis dans le cadre de contrats fiduciaires ou de trusts au sens de la loi modifiée du 27 juillet 2003⁶ ;
- domiciliation de sociétés au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;
- détention d'actifs pour le compte de tiers ;
- conseil en matière de structuration des transactions (autre que la structuration fiscale) ;
- assistance à la création de sociétés et de trusts ;
- dépositaire d'actions au porteur au sens de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- actionnaire nominatif ;
- assistance pour la création, l'octroi de licences ou l'enregistrement de sociétés ;
- mandats d'administrateurs, de liquidateur et de commissaire ;
- services d'audit interne, de conformité et de gestion des risques ;
- achats et ventes d'immeubles.

L'attention des praticiens est en particulier attirée sur les « vulnérabilités » des activités qu'ils prestent en tant que « prestataires de services aux sociétés et fiduciaires » (« PSSF »), tels que définis à l'article 1^{er} paragraphe 8 de la Loi LBC/FT. Si, sur base des statistiques communiquées par les praticiens à l'IRE en mars 2021, aucun d'entre eux n'occupe la fonction de fiduciaire ou de trustee, d'autres activités entrant dans la définition de PSSF sont prestées par des membres de la profession. Il est par conséquent recommandé aux professionnels concernés de se référer aux analyses spécifiques en la matière, y incluses celles reprises dans l'évaluation nationale des risques, ainsi que dans les lignes directrices du GAFI relatives à l'approche basée sur les risques pour les PSSF⁷ ou le projet de lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques liés au financement de la prolifération⁸.

D'autres critères liés au mode d'entrée en relation, au recours à des tiers pour les mesures d'identification et de vigilance, etc. sont également des facteurs qu'il peut être pertinent de prendre en considération pour l'appréciation du risque. À ce sujet et comme mentionné au paragraphe « Autres facteurs d'appréciation » ci-après, une attention particulière doit être portée aux relations à distance qui se sont développées dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et qui ont pu conduire à l'émergence de nouvelles « menaces » et « vulnérabilités ».

c) Le risque lié à la clientèle

Certaines caractéristiques propres à la clientèle des praticiens doivent également être considérées dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. Comme le souligne l'évaluation nationale, l'exposition au risque BC/FT peut être plus grande pour certains types de structures juridiques plus complexes, comme celles faisant intervenir des fiduciaires ou des trusts. La complexité du client, mais aussi d'autres caractéristiques comme celle de figurer négativement dans la presse, peuvent également constituer des indicateurs d'une exposition au risque de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

D'autres données relatives à la clientèle du praticien sont également prises en compte dans le cadre de l'approche fondée sur les risques développée au niveau de l'IRE. À titre d'exemple, la présence de personnes politiquement exposées dans la clientèle du praticien, l'existence de clients dont les procédures d'identification sont en cours de régularisation, etc. Il conviendra pour chaque praticien de prendre également en considération ces éléments lors de la mise en place de sa propre analyse des risques.

Une attention particulière est également portée sur l'analyse du risque fiscal. La fraude fiscale demeure, sur base de la dernière évaluation nationale des risques, une menace présentant un risque « très élevé » pour le Luxembourg.

Autres facteurs d'appréciation

Tel que mentionné précédemment, la crise sanitaire actuelle a vu apparaître de nouveaux modes de fonctionnement qui ont pu engendrer de nouvelles « menaces » et « vulnérabilités ». En ligne avec l'évaluation nationale des risques mais aussi les diverses publications effectuées par les autorités nationales (CSSF, CRF, etc.) et supranationales (GAFI, Europol, etc.), les praticiens sont invités à considérer ces risques nouveaux qui peuvent être liés à la cybercriminalité, notamment dans le cadre du développement du travail à domicile, à la fraude ou à la falsification, etc.

Outre les facteurs repris ci-dessus que chaque praticien devra considérer dans le cadre de la détermination du niveau de risque inhérent lié à son activité, d'autres éléments et en particulier les facteurs mitigeant ces risques devront faire l'objet d'une documentation afin de s'assurer que le niveau de risque résiduel lié à l'activité du praticien soit déterminé et documenté par écrit de manière adéquate.

Première cartographie de la profession

La campagne 2020/2021 est marquée par la première application de l'approche basée sur les risques. Une cartographie de la profession a ainsi pu être établie et a servi de base pour la détermination de la fréquence et de l'étendue des contrôles LBC/FT et la détermination de l'échantillon des praticiens à contrôler. Le questionnaire de collecte d'informations mis en place dans le cadre de cette approche fondée sur les risques (« questionnaire RBA ») a par ailleurs fait l'objet d'exploitation et d'analyses dans le cadre des contrôles de cohérence mis en place par l'IRE.

3. AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE LBC/FT

Pour faire suite aux développements décrits ci-dessus, l'IRE a, au cours de la campagne 2020/2021 :

- décidé de réviser la norme professionnelle relative à la LBC/FT (ci-après « Norme LBC/FT ») ainsi que la norme professionnelle portant sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de LBC/FT (ci-après « Norme portant sur le contrôle LBC/FT »). Ces nouvelles normes professionnelles seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale de l'IRE au mois de juin 2021 ;
- émis un nouvel FAQ⁹ apportant des précisions sur la LBC/FT et la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- émis une nouvelle version du questionnaire de collecte d'informations dans le cadre de l'approche basée sur les risques ;
- publié diverses communications.

a) Norme LBC/FT

Outre les amendements proposés pour aligner le texte avec les dernières modifications apportées à la Loi LBC/FT ainsi qu'au règlement modifié du 1^{er} février 2010 susmentionné, le projet présenté à l'assemblée générale de l'IRE pour adoption apporte notamment des précisions concernant :

- la mise en œuvre :
 - des mesures restrictives en matière financière résultant de la loi du 19 décembre 2020¹⁰ ;
 - des autres sanctions financières résultant de règlements européens ou de résolutions de l'ONU ;
 - des interdictions en matière financière relatives à des pays spécifiques ;
- l'obligation, en vertu de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiduciaires et des trusts, de signaler sans délai à l'AED toute divergence rencontrée par le praticien entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiduciaires et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont il dispose ;

⁴ https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

⁵ *Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession*

⁶ *Loi du 27 juillet 2003*

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;

- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et

- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

⁷ *Guidance for a risk-based approach for Trust & Company Service Providers*

⁸ *Draft Guidance on proliferation financing risk assessment and mitigation*

⁹ *FAQ2020-10 Questions / réponses relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.*

¹⁰ *Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.*



- les mesures de vigilance simplifiées pour lesquelles il est rappelé que :
 - les critères retenus pour l'application de mesures simplifiées de vigilance doivent être consignés par écrit ;
 - le praticien est tenu de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique :
 - de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe 2 de la Loi LBC/FT. Pour disposer d'un niveau raisonnable d'informations, le praticien procède, entre autres, à l'identification et à la vérification du client, des bénéficiaires effectifs ainsi que des « *personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » ;
 - d'effectuer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 de la Loi LBC/FT restent toujours remplies ;
- les relations d'affaires et les transactions impliquant un pays à haut risque, pour préciser que :
 - celles-ci constituent des situations à risque plus élevé requérant une attention particulière et l'application de mesures de vigilance renforcées ;
 - lors de l'établissement de la liste des « *pays à haut risque* » utilisée au sein de son cabinet, le praticien prend en compte les facteurs et les types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 de la Loi LBC/FT, ainsi qu'à l'annexe IV de cette même loi ;
- l'autorisation des transactions ou relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (« *PPE* ») qui doit requérir l'approbation d'un niveau élevé de la hiérarchie, y inclus du responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT ;
- la mise à jour de la documentation dans le cadre de la vigilance constante qui doit être faite aux moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques. La proposition de révision de la norme reprend les précisions apportées dans le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 14 août 2020 afin de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques* » ;
- l'obligation pour les praticiens agissant en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies de s'enregistrer auprès de l'IRE, en vertu de l'article 7-2 de la Loi LBC/FT.

b) Norme portant sur le contrôle LBC/FT

Outre les changements législatifs susmentionnés, les principales modifications proposées concernent les éléments suivants :

- l'inclusion dans le champ de la norme des contrôles effectués en vue de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière, en application de la loi du 19 décembre 2020 susmentionnée ;
- l'obligation pour le praticien de coopérer avec l'IRE, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance conférés par l'article 8-2 bis de la Loi LBC/FT et à ce titre de répondre aux demandes d'informations de l'IRE dans les délais fixés par celui-ci ;
- les classements des rapports de mission afin de refléter les nouveaux pouvoirs de sanction prévus par la Loi LBC/FT et la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit ;
- la possibilité pour l'IRE d'ordonner des mesures préventives ;
- les conditions requises pour être admissible en tant que membre de la Commission de Contrôle LBC/FT ou en tant que contrôleur externe. Il est en particulier précisé que les candidats doivent disposer de connaissances suffisantes non seulement de la législation traitant de la LBC/FT, mais aussi de celles relatives aux mesures restrictives en matière financière, ainsi que de la norme professionnelle relative aux activités de domiciliation ;
- le rajout d'une mention précisant que le contrôleur externe désigné dans le cadre d'une mission de contrôle LBC/FT, ou son cabinet, ne doit pas avoir été contrôlé par le praticien à contrôler au cours des deux précédentes campagnes ;
- les changements organisationnels au niveau du contrôle LBC/FT.

4. UNE AUGMENTATION DES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES À L'IRE

Un autre fait marquant qu'il est nécessaire de souligner est l'augmentation significative des attributions conférées aux organismes d'autorégulation, dont l'IRE, durant ces deux dernières années. Ceci s'est traduit en 2020/2021 par :

- une participation de l'IRE dans l'élaboration de la mise à jour de l'évaluation nationale des risques publiée par le Ministère de la Justice en septembre 2020 ;
- un renforcement des statistiques à collecter par l'IRE auprès de ses membres pour répondre aux demandes des autorités nationales (dans le cadre des évaluations sectorielles au niveau national, etc.) et supranationales (GAFI, Conseil de l'Europe, etc.) ;
- un engagement et une participation accrues de l'IRE dans le cadre de nombreux chantiers impliquant les différentes autorités nationales et organismes d'autorégulation en charge de la supervision LBC/FT au Luxembourg.

Plus généralement, l'IRE participe aux nombreux travaux du Comité national de prévention du BC/FT et de ses sous-comités.

5. AUTRES INFORMATIONS REQUISES PAR LA LOI LBC/FT

Lorsqu'applicables, les informations spécifiées à l'article 8-14 de la Loi LBC/FT font partie intégrante du présent rapport d'activité.

Depuis la publication du rapport d'activité 2019/2020, il n'y a pas eu de signalement d'infraction à la Loi LBC/FT auprès de l'IRE, en application de l'article 8-3 de cette loi.

Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, aucun rapport n'a été reçu par l'IRE dans le cadre de l'article 5 de la Loi LBC/FT et aucun rapport n'a été transmis par l'IRE à la CRF.

Les informations devant être publiées en vertu de l'article 8-14 lettre d) de la Loi LBC/FT sont présentées notamment au sein de la présente section, de la section intitulée « *Contrôle LBC/FT 2020/2021* » et de celle intitulée « *Activités disciplinaires, sanctions administratives et autres* ».



CONTROLE LBC/FT

La Commission Contrôle LBC/FT est chargée de mettre en œuvre, sous la supervision du Conseil de l'IRE, la norme professionnelle relative au contrôle LBC/FT qui découle des articles 62 lettre d) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

CHAMP DU CONTRÔLE LBC/FT

En application de la norme professionnelle sur le contrôle LBC/FT, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises indépendant comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles LBC/FT réalisés par l'IRE.

DÉROULEMENT DES CONTRÔLES LBC/FT

Le contrôle LBC/FT de l'IRE comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des praticiens à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux praticiens à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;
- l'analyse des constatations issues des rapports de mission ;
- la rédaction du rapport de synthèse à destination du Conseil de l'IRE ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Le Conseil de l'IRE délègue la réalisation de l'ensemble des phases à la Commission Contrôle LBC/FT.

À l'issue du contrôle, la Commission Contrôle LBC/FT propose le classement suivant :

- pas d'observation ou des observations mineures ;
- des observations sans nécessité d'un contrôle LBC/FT rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices ;
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle LBC/FT rapproché, ciblé ou complet ;

- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un contrôle LBC/FT rapproché. A la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;
- recommandation au Président de l'IRE d'ouvrir une procédure disciplinaire ;
- mission reportée ou sans objet.

Pour arriver à cette classification, la Commission Contrôle LBC/FT :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre de manquements ;
 - la gravité et la durée des manquements ;
 - les manquements antérieurs commis par le praticien ;
 - le caractère récurrent des manquements ;
 - le degré de coopération et la volonté de mettre en place les mesures correctrices nécessaires.

LA CAMPAGNE 2020/2021

L'échantillon de praticiens sélectionnés a été déterminé sur base d'une approche fondée sur les risques mise en place au niveau de la population des praticiens à contrôler.

Sous la supervision du Conseil de l'IRE, cette évaluation a été effectuée par la Commission Contrôle LBC/FT qui a attribué à chaque praticien une note représentative du niveau de risque BC/FT auquel il est exposé et qui a été déterminée :

- sur base des réponses contenues dans le questionnaire RBA dans le cadre de l'approche basée sur les risques ;
- sur base des résultats des contrôles LBC/FT des précédentes campagnes ;
- après prise en compte d'autres facteurs jugés pertinents par la Commission Contrôle LBC/FT (p.ex. : exposition aux médias, etc.).

Fréquence et étendue des contrôles

La fréquence et l'intensité des contrôles ont été déterminées sur base du niveau de risque arrêté pour chaque praticien et en tenant compte de la grille suivante :

Niveau de risque	Fréquence des contrôles
Très élevé	Au moins tous les 2 ans
Elevé	Au moins tous les 3 ans
Moyen	Au moins tous les 4 ans
Faible	Au moins tous les 5 ans
Très faible	Au moins tous les 6 ans

L'IRE a par ailleurs diligenté deux types de contrôle :

- Les contrôles **complets** : ils ont pour objectif de contrôler, sur base d'un questionnaire de contrôle, le respect par le praticien de ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière LBC/FT. Ces contrôles incluent nécessairement une revue des politiques et procédures mises en place en matière de LBC/FT, ainsi que la vérification de leur application sur base d'un échantillon de dossiers clients et, en ce qui concerne la formation LBC/FT, d'un échantillon de collaborateurs ;
- Les contrôles **ciblés** : ils ont pour objectif de s'assurer du respect de certaines obligations professionnelles définies par l'IRE sur avis de la Commission Contrôle LBC/FT.

Indépendamment du niveau de risque BC/FT déterminé et des contrôles ciblés auxquels il aurait éventuellement été soumis, chaque praticien est visé par un contrôle complet, au minimum, tous les 6 ans.

Il est par ailleurs à noter qu'à compter de la campagne 2020/2021, les contrôles LBC/FT ont été étalés sur quatre trimestres, à savoir le quatrième trimestre de 2020 et les trois premiers trimestres de 2021.

Sur base du plan de campagne 2020/2021 arrêté par le Conseil de l'IRE en septembre 2020, 22 cabinets de révision (agréés) ont été retenus pour un contrôle durant le quatrième trimestre 2020 et le premier trimestre 2021 et 33 praticiens pour un contrôle LBC/FT durant les deuxième et troisième trimestres 2021.

A la date du présent rapport d'activité, les contrôles LBC/FT relatifs à six cabinets de révision (agréés), qui étaient prévus d'après le plan de campagne 2020/2021 durant le deuxième trimestre 2021, ont été finalisés.

Les classements des missions finalisées sont présentés à la page suivante. Les résultats relatifs aux contrôles qui seront effectués durant les deuxième et troisième trimestres 2021 seront présentés dans le rapport d'activité relatif à la campagne 2021/2022.





À la date du présent rapport d'activité, le classement des missions finalisées se présente comme suit :

	2020/21	2019/20	2018/19	2017/18	2016/17
Sans observation ou observations mineures	4	5	5	4	8
Observations ne nécessitant pas de contrôle rapproché	9	2	14	8	4
Contrôles rapprochés	6	6	2	4	4
Intervention des Présidents (IRE / Commission)	0	3	3	-	-
Recommandation d'ouvrir une procédure disciplinaire	2	2	-	-	-
Sous-total :	21	18	24	16	16
Missions reportées, sans objet ou annulées ¹¹	7	3	5	4	5
Total :	28	21	29	20	21

113 dossiers clients ont été contrôlés. La réalisation de ces missions a nécessité plus de 424 heures sans prendre en compte le travail de la Sous-commission LBC/FT (10 réunions), de la Commission Contrôle LBC/FT (11 réunions) et de son président, du président et du Conseil de l'IRE ainsi que des collaborateurs de l'IRE.

PRINCIPAUX POINTS RELEVÉS LORS DES CONTRÔLES LBC/FT 2020/2021

Les contrôles LBC/FT réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses, dont les principales sont les suivantes :

Mesures et procédures

Les mesures et procédures LBC/FT sont incomplètes ou manquent de précisions concernant l'un ou plusieurs des points suivants :

- pour quelques praticiens, les procédures ne contenaient pas de dispositions relatives à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière notamment l'obligation d'information du Ministre des Finances de l'exécution concrète des interdictions ou des mesures restrictives prises ;
- hormis dans de rares exceptions, les procédures prévoient la mise en place d'une approche fondée sur les risques au niveau des activités du praticien. En revanche, l'analyse conduite par le praticien au niveau de son activité :
 - est parfois insuffisamment formalisée et se limite, pour certains praticiens, à un tableau de bord synthétique, sans prise en compte des recommandations existantes en la matière (lignes directrices du GAFI relatives à l'approche basée sur les risques pour la profession comptable, FAQ2020-10¹², lignes directrices de la CRF, etc.) ;
 - ne prend pas toujours en compte les résultats des évaluations nationale et supranationale, ainsi que de l'évaluation des risques au niveau de la profession, tel que requis à l'article 2-2 de la Loi LBC/FT ;

- les procédures à mettre en œuvre en cas de vigilance simplifiée doivent parfois être complétées, en particulier concernant :
 - les facteurs à considérer et les informations à recueillir pour s'assurer que le client remplit bien les conditions requises pour l'application de mesures simplifiées de vigilance ;
 - les informations à recueillir en vue de s'assurer que le praticien a bien une connaissance adéquate de son client ;
 - les situations dans lesquelles la mise en place d'une vigilance simplifiée est exclue ;
- les procédures à mettre en œuvre en cas de vigilance renforcée ne précisent pas toujours de façon suffisamment explicite :
 - les cas dans lesquels des mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées et le fait qu'il doit être tenu compte au minimum des facteurs énoncés à l'annexe IV de la Loi LBC/FT ;
 - les tâches spécifiques et les informations additionnelles à obtenir en cas d'application de mesures de vigilance renforcées ;
- certaines dispositions spécifiques relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) sont parfois incomplètes, concernant par exemple :
 - la mention que les dispositions s'appliquent aux membres de la famille des personnes physiques occupant une fonction publique importante et aux personnes connues pour leur être étroitement associées, etc. ;
 - la mention que la définition de PPE inclut également les PPE locaux ;
- les dispositions relatives à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers doivent dans certains cas être complétées concernant en particulier :
 - les procédures à suivre et les critères à prendre en considération pour déterminer le choix du tiers ;
 - la mise en place d'un contrôle du respect par le tiers de ses engagements contractuels ;
 - l'obtention d'un engagement écrit de la part du tiers ;
- les procédures spécifiques concernant le traitement des données à caractère personnel ne sont pas toujours incluses ou sont incomplètes.

Contrôle d'un échantillon de dossiers

Les contrôles LBC/FT réalisés sur un échantillon de dossiers ont mis en exergue un certain nombre de faiblesses, dont les suivantes :

- le filtrage des noms des clients, mandataires ou bénéficiaires effectifs sur base des listes CRF, UE, ONU, etc. n'est pas toujours effectué ou régulièrement mis à jour ;
- l'analyse du risque fiscal est partielle, insuffisamment documentée ou n'a été effectuée que tardivement pour quelques dossiers ;
- la formalisation des éléments considérés pour la détermination du niveau du risque du praticien est parfois insuffisante ;
- les informations recueillies pour s'assurer que les conditions requises pour l'application des mesures de vigilance simplifiées sont insuffisantes ou insuffisamment documentées dans quelques dossiers (le niveau de vigilance retenu n'a néanmoins pas été remis en cause lors du contrôle) ;
- l'identification des mandataires et des bénéficiaires effectifs a généralement été effectuée, mais la vérification de l'identité de ces personnes est parfois partielle, tardive ou insuffisamment documentée. Pour deux dossiers, il a été noté des divergences entre les informations disponibles dans le dossier KYC et les informations figurant sur le Registre des bénéficiaires effectifs sans que la raison de cette divergence soit documentée dans le dossier KYC ;
- certaines procédures d'acceptation ou certaines mises à jour des dossiers KYC ont été effectuées tardivement.

CONCLUSION

En conclusion, les résultats de la campagne 2020/2021 montrent que des efforts ont été effectués par de nombreux praticiens afin de respecter leurs obligations professionnelles de plus en plus nombreuses en matière de LBC/FT.

Néanmoins, ces efforts doivent encore être poursuivis afin que les adaptations nécessaires résultant des nombreux changements législatifs et réglementaires récents soient mises en place le plus rapidement possible.

Tel que mentionné à la section « Rapport d'activité du Conseil », il importe de démontrer aux autorités nationales, européennes et internationales l'engagement de la profession de l'audit à lutter contre ces fléaux que sont le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la prolifération des armes de destruction massive.



¹¹ Retrait de la profession, cabinets inactifs, en liquidation, ...

¹² FAQ2020-10 Questions / réponses relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière



CONTRÔLE QUALITÉ

En application des articles 62 lettre c) et 63 deuxième alinéa de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'IRE. Ces procédures ont été définies à la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale du 16 juin 2020.

CHAMP DU CONTRÔLE QUALITÉ

En application de la norme professionnelle susmentionnée, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises indépendant comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles qualité réalisés par l'IRE. Le Conseil de l'IRE délègue la réalisation de l'ensemble des phases à la Commission Contrôle Qualité. En principe, le contrôle qualité vise l'ensemble des activités professionnelles du praticien autres que le contrôle légal des comptes.

Pour la campagne 2020/2021, les missions visées étaient les suivantes :

- apports en nature
- article 420-22 LSC
- contrôle contractuel des états financiers
- acomptes sur dividendes
- commissaire à la fusion et à la scission de sociétés
- ISA 800, ISA 805 et ISA 810
- ISAE 3000, ISAE 3400, ISAE 3402 et ISAE 3420
- ISRE 2400 et 2410
- ISRS 4400 et 4410
- commissaire à la liquidation
- transformation de sociétés
- ONG – Examen des états financiers
- ONG – Examen du décompte financier
- décompte financier dans le cadre du cofinancement de la formation continue

Outre les sujets mentionnés ci-avant, les contrôles ont également porté sur le respect des dispositions :

- par les réviseurs d'entreprises indépendants non agréés et les réviseurs d'entreprises non agréés du cabinet de révision, agréé ou non, du règlement CSSF N° 16-10 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;
- par les réviseurs d'entreprises indépendants, respectivement les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate.

DÉROULEMENT DES CONTRÔLES QUALITÉ

Le contrôle qualité de l'IRE comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des cabinets de révision à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux cabinets de révision à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;
- l'analyse des constatations issues des rapports de mission ;
- la rédaction du rapport de synthèse à destination du Conseil de l'IRE ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Les cabinets de révision sélectionnés sont contrôlés sur un échantillon de 1 à 15 dossiers en fonction de la taille des activités visées par la présente campagne.

À l'issue du contrôle qualité, la Commission Contrôle Qualité effectue le classement suivant :

- pas d'observation ou des observations mineures ;
- des observations sans nécessité d'un contrôle qualité rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices ;
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché, ciblé ou complet ;

- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un contrôle qualité rapproché. À la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;
- recommandation au Président de l'IRE d'ouvrir une procédure disciplinaire ;
- mission reportée ou sans objet.

Afin d'effectuer cette classification, la Commission Contrôle Qualité :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre de manquements ;
 - la gravité et la durée des manquements ;
 - les manquements antérieurs commis par le praticien ;
 - le caractère récurrent des manquements ;
 - le degré de coopération et la volonté de mettre en place les mesures correctrices nécessaires.



LA CAMPAGNE 2020/2021

Nombre de missions : 16
 (cabinets de révision 4, cabinets de révision agréés 12)

Classement	20/21
Sans observation ou observations mineures	4
Observations ne nécessitant pas de contrôle rapproché	1
Contrôles rapprochés	4
Recommandation d'ouvrir une procédure disciplinaire	1
Sous-total	10
Missions reportées, sans objet ou annulées ¹³	6
TOTAL	16

Nombre de dossiers ayant été contrôlés :

Nature de la mission contrôlée	Nombre de missions contrôlées
Contrôle contractuel des états financiers	10
ISA 800, ISA 805 et ISA 810	3
ISRS 4400 et 4410	4
ISAE 3000 et ISA 3402	2
Apport en nature	3
Transformation de sociétés	1
Commissaire à la fusion	2
Distribution d'acomptes sur dividendes	2
Commissaire à la liquidation	2
TOTAL	29

Il est par ailleurs à noter qu'un délai supplémentaire avait été accordé lors de la campagne 2019/2020 pour la finalisation d'une mission de contrôle. Ce contrôle, qui portait sur un échantillon d'une mission de contrôle contractuel des états financiers et d'une mission d'apport en nature, a été finalisé lors de la présente campagne.

¹³ Retrait de la profession, cabinets inactifs, en liquidation, ...



TPOLOGIES DES LACUNES MISES EN ÉVIDENCE PAR LES CONTRÔLES QUALITÉ

Les contrôles qualité réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses, dont les principales sont les suivantes :

Objet de la constatation	Constatations relevées
Missions de contrôle contractuel des états financiers	
Risque de fraude (ISA 240)	Insuffisance de travaux ou de formalisation des travaux en relation avec : <ul style="list-style-type: none"> le « <i>risque que la direction contourne les contrôles en place</i> » qui doit être considéré comme un risque important la « <i>présomption qu'il existe des risques de fraude dans la comptabilisation des produits</i> » (Documentation insuffisante des raisons ayant conduit à réfuter cette présomption) les écritures de journal et les autres ajustements effectués à la fin d'année. *
Seuil de remontée des anomalies (ISA 450)	Fixation d'un seuil de remontée des anomalies qui pourrait aboutir à des anomalies non reportées qui ne soient pas « manifestement insignifiantes ».
Obtention d'éléments probants (ISA 500) / Estimations comptables (ISA 540)	Travaux effectués insuffisants ou insuffisamment documentés au niveau de la valorisation des postes d'actif. *
Evaluation des informations émanant de l'entité (ISA 500) / Rapprochement entre les chiffres des états financiers et les confirmations externes (ISA 505)	Fiabilisation insuffisante des données émanant de l'entité auditée et utilisées comme élément probant. * Pour un dossier, les rapprochements entre les chiffres des états financiers et les confirmations bancaires obtenues n'ont pas été effectués, ce qui a conduit à des erreurs significatives dans les notes aux états financiers.
Procédures analytiques de substance (ISA 520)	Procédures analytiques de substance non conformes en matière de fixation des attentes. *
Hypothèse de continuité d'exploitation (ISA 570)	Absence de documentation des éléments supportant l'hypothèse de continuité d'exploitation. *
Revue des événements postérieurs à la clôture (ISA 560)	Documentation insuffisante des travaux effectués pour s'assurer de l'absence d'événements postérieurs à la clôture. *
Rapport d'audit (ISA 700)	Rapport d'audit incomplet.
Missions d'apports en nature	
Existence et évaluation des apports (NP2018-09)	Formalisation insuffisante des diligences effectuées et documentation insuffisante des éléments probants recueillis et sur lesquels est fondé le rapport émis. * Absence de documentation concernant les diligences effectuées pour s'assurer de la fiabilité des données utilisées pour valoriser l'apport (utilisation d'une balance non auditée, sans que des travaux additionnels n'aient été effectués). Evaluation fondée sur des informations financières antérieures de plus de 6 mois à la date de l'apport
Rapport émis	Rapport émis n'incluant pas l'ensemble des éléments requis en vertu de la norme professionnelle NP2018-09.

Objet de la constatation	Constatations relevées
Mission portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes	
Seuil de signification (NP 2020-20)	Seuil de signification déterminé selon des critères qui ne sont pas conformes à la norme professionnelle NP2020-20 qui prévoit que ce seuil soit basé sur un pourcentage des montants disponibles pour la distribution.
Mission effectuée sur base de la norme ISA 800	
Présentation des états financiers	Présentation incorrecte d'une transaction non « <i>cash</i> » dans le tableau de flux de trésorerie des états financiers.
Missions de compilation effectuées en conformité avec la norme ISRS 4410	
Lettre de mission	Lettres de mission établies pour des services prestés en tant qu'expert-comptable et ne faisant pas référence à la mission de compilation effectuée sur base de la norme ISRS 4410. *
Documentation des travaux	Dossiers contrôlés n'incluant pas la documentation requise aux paragraphes 28 et 38 de la norme ISRS 4410. *
Rapport émis	Rapports émis ne reprenant pas tous les éléments requis en vertu du paragraphe 40 de la norme ISRS 4410. *

(* Constatation notée pour deux dossiers ou plus

DÉVELOPPEMENTS

Dans le cadre du renforcement du contrôle qualité, la Commission Contrôle Qualité a préparé un projet de révision de la norme professionnelle NP2020-23 du 16 juin 2020 portant sur le contrôle qualité. Les principales modifications proposées concernent les éléments suivants :

- l'inclusion dans la norme de la définition de « *contrôle complet* » et de « *contrôle ciblé* » ;
- le rajout d'un paragraphe précisant que tout nouveau praticien est soumis à un contrôle qualité dans les 24 mois suivant son inscription en tant que membre de l'IRE ;
- les classements des rapports de mission afin d'y inclure les références aux articles applicables de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, telle que modifiée par la loi du 25 février 2021 (« *Loi Quickfix* ») ;

- la possibilité pour l'IRE d'ordonner des mesures préventives ;
- les conditions requises pour être admissible en tant que membre de la Commission Contrôle Qualité ou en tant que contrôleur externe, en particulier pour refléter les dernières modifications apportées à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- le rajout d'une mention pour préciser que le contrôleur externe désigné ne doit pas avoir été contrôlé par le praticien à contrôler au cours des deux précédentes campagnes ;
- les changements organisationnels au niveau du contrôle qualité.

Cette norme révisée sera présentée pour adoption lors de l'assemblée générale de l'IRE le 29 juin prochain.



9129

employés répartis dans 72 cabinets de révision et autres sociétés du réseau au Luxembourg

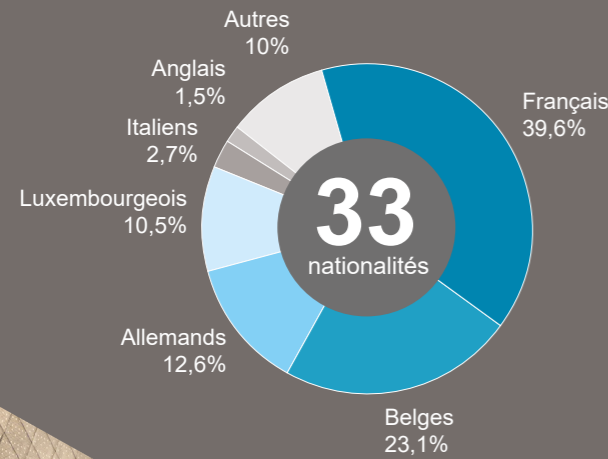
LA PROFESSION EN CHIFFRES

580

réviseurs d'entreprises



31% des réviseurs d'entreprises sont des femmes



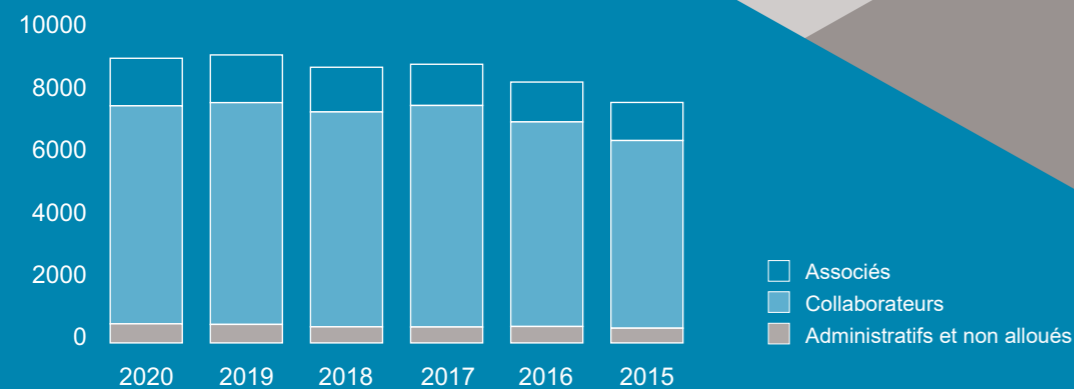
65 stagiaires



38% des stagiaires réviseurs d'entreprises sont des femmes



Effectifs



ACTIVITÉS DISCIPLINAIRES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

ACTIVITÉS DISCIPLINAIRES DE L'IRE

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 72 à 86 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Au cours de la période sous rubrique, aucune instruction disciplinaire n'a été ouverte et aucune affaire n'a été déférée devant le conseil de discipline.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE LA CSSF

En application de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

AUTRES

En application de l'article 28 paragraphe (8) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, le président de l'IRE a reçu 10 notifications à cet effet (2019/2020 : 4).

www.ire.lu

Institut des réviseurs d'entreprises
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 2056, L-1020 Luxembourg
Tél. : +352 29 11 39 1
contact@ire.lu

